

1317

1852-3.]

BILL.

[No. 406.

Acte pour amender l'acte 7 Vic., chap. 13, pour la conservation de certaines espèces de poissons.

ATTENDU que dans la première clause de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour la conservation de certaines espèces de poissons dans les rivières et les eaux des comtés y mentionnés,*" l'on a oublié d'inclure l'espèce de poisson appelé " Saumon ;" et attendu qu'il est expédient d'étendre le dit acte de manière à comprendre cette espèce de poisson, et d'en étendre aussi les dispositions autrement:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.
7 Vic., ch. 13.

10 Que l'acte ci-dessus cité aura force à l'égard de l'espèce de poisson appelé " Saumon," aussi pleinement que si cette espèce de poisson eût été comprise dans la première clause du dit acte ; et les dispositions du dit acte cité s'appliqueront au comté de Mégantic aussi bien qu'aux autres comtés y mentionnés.

Le présent acte étendu au Saumon et au comté de Mégantic.